

**DIR PROJETS/AR-2022-208
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un Etablissement Recevant du Public - PROWICHES - Aménagement d'un magasin de vente.

Le Maire,

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2212-1 ;
 - Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.421-1 et L.421-2 ;
 - Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12, R.122-1 à R.122-35, R.143-23, R.143-26, R.143-38 et 39, R.184-4 et R.184-5 ;
 - Vu** l'arrêté du 25 juin 1980 modifié du ministre de l'intérieur portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - Vu** l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification ;
 - Vu** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°DISPC-2010-313 du 31 décembre 2010 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral n°DDISIS-2017-33 du 4 août 2017 portant approbation du règlement départementale de défense extérieure contre l'incendie des Yvelines ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2020-004 en date du 17 novembre 2020 relatif aux commissions communales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral SIDPC n° 2020-006 en date du 14 décembre 2020 portant composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée en Mairie sous le numéro AT 07862122E00010, déposée le 10 mars 2022 par PROWICHES, représenté par Monsieur BENCHAIBA Halim, pour des travaux dans le Magasin d'Alimentation Pro et Particulier PROWICHES sis 56 route de Chartres RN10 78190 Trappes ;
 - Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité en date du 15 avril 2022 ;
 - Vu** l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26 avril 2022 ;
- Considérant** la demande de PROWICHES pour l'aménagement d'un magasin de vente ;

ARRÊTE

Article 1 : Les travaux de PROWICHES, de type M de la 4^e catégorie, sis 56, route de Chartres, RN10 78190 Trappes décrits dans le dossier enregistré sous le numéro AT 07862122E00010 sont autorisés :

Sous réserve :

- de transmettre au Maire de Trappes une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC) dans les trois ans qui suivent l'obtention du présent arrêté,
- du respect des prescriptions du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité,
- du respect des prescriptions du procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité,

A l'issue des travaux susvisés, le maître d'ouvrage devra :

Pour les établissements de la 1^{re} à 4^e catégorie :

- transmettre à Monsieur le Maire de Trappes
 - une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), conformément à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme ;
 - une attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité, conformément à l'article R. 462-3 du code de l'urbanisme;
 - une attestation de contrôle de solidité du maître d'ouvrage conformément à l'article 46 du décret n° 95-260 du 08 mars 1995 modifié ;
- faire établir, par un organisme de contrôle agréé, un Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) conformément à l'article GE 7§1 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;
- faire établir, par un organisme de contrôle agréé, un rapport de vérification de l'accessibilité ;
- demander le passage de la commission de sécurité pour réceptionner les travaux.

Pour les établissements de la 5^e catégorie :

- transmettre à Monsieur le Maire de Trappes :
 - une Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), conformément à l'article L. 462-1 du code de l'urbanisme ;
 - une attestation que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité, conformément à l'article R. 462-3 du code de l'urbanisme;
- demander à Monsieur le Maire l'autorisation d'ouverture de son établissement.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à Trappes, 15 JUL. 2022

AII RABEH
Maire de Trappes

